Réseau de transport d'électricité

Le contrat de participation aux Services système

CURTE - GT EnR du 29/04/2011

Sommaire

1. Principes et généralités

2. Le contrat en vigueur à l'issue de la concertation de 2010

   - Le processus de concertation et les évolutions principales du contrat
   - L'application possible aux producteurs EnR pour le réglage de la tension
   - Conditions du contrat pour le réglage de la tension

3. Les attentes des producteurs EnR

Réseau de transport d'électricité

Réglage de la tension - Enjeu technique

Maintien instantané de la tension dans un domaine acceptable pour les matériels et favorisant les flux sur le réseau (la tension se règle par injection ou absorption de puissance réactive sur le réseau)

– Le réglage primaire (local), maintient constante la tension aux bornes de la machine

– Le réglage secondaire asservit les groupes d'une zone de réglage à un niveau élaboré par RTE permettant de maintenir la tension constante en un point pilote

Relation contractuelle et réglementaire entre RTE et les producteurs

Le caractère obligatoire des services système

- Pour se raccorder au réseau, les groupes doivent disposer de capacités constructives (arrêtés de raccordement du 4 juillet 2003 et du 25 avril 2008)
- Selon les textes réglementaires (*loi de 2000, cahier des charges de concession du RPT, jurisprudence récente),* la participation est obligatoire pour les producteurs disposant d'installations à capacités constructives, elle fait l'objet d'un contrat dont les conditions sont négociées avec RTE.
- l'arrêté du 25 avril 2008 précise que la participation est obligatoire pour les futures installations qui disposent des capacités constructive soumises à cet arrêté.
- Dans la Documentation Technique de Référence *(DTR – articles 4.1 et 4.2.1),* RTE précise que tous les producteurs disposant de groupes aptes doivent participer (contribution équitable de tous à la sûreté).

Relation contractuelle et réglementaire entre RTE et les producteurs

- Un contrat de 3 ans basé sur un modèle-type identique pour tous les producteurs (contrat en vigueur pour la période 20011-2013)

– Des conditions de participation identiques pour tous les producteurs.

– Le partage des réserves de fréquence se fait par allocation au prorata de la production de chaque participant. Les producteurs ont une autonomie de constitution de leur quote-part en la mutualisant entre leurs installations ou en en déléguant la mise en œuvre à d'autres producteurs.

– La rémunération est basée sur des prix unitaires fixés par RTE et est ajustée au service réellement fourni.

– Les services système sont financés par le tarif d'accès au réseau (montant global de 337,4 M€/an prévu dans TURPE3 ; pas susceptible d'évolution avant le TURPE4).

– Les performances attendues sont contrôlées. En cas d'écart, elles doivent être mises en conformité et des conséquences financières sont prévues.

Sommaire

1. Principes et généralités

2. Le contrat en vigueur à l'issue de la concertation de 2010

   - Le processus de concertation et les évolutions principales du contrat
   - L'application possible aux producteurs EnR pour le réglage de la tension
   - Conditions du contrat pour le réglage de la tension

3. Les attentes des producteurs EnR

Réseau de transport d'électricité

Concertation sur le contrat SSy 2011 - 2013

Une concertation ouverte par RTE en mai 2010 avec les préoccupations ou évolutions suivantes :

- **Assurer la conformité aux dispositions législatives et réglementaires, relatives à la mise en œuvre des services système**
- **Faire évoluer le processus de prescription pour garantir une répartition des réserves France entre producteurs la plus équitable possible**
- **Maintenir les souplesses pour les producteurs pour la mise en œuvre de leur contribution**
  - **Possibilité de déléguer la mise en œuvre de tout ou partie de leur contribution à d'autres producteurs**
  - **Prise en compte de la taille du parc et des spécificités hydrauliques**
- **Dans le cadre de l'enveloppe de rémunération globale prévue dans TURPE3, examiner les propositions des producteurs sur la méthode de répartition de la rémunération, sous réserve que cette méthode soit économiquement fondée et acceptable par l'ensemble des producteurs**
- **Renforcer les dispositions visant l'engagement du producteur à maintenir dans le temps les performances**
- **Prévoir les dispositions permettant à un producteur de transférer de la réserve primaire à l'étranger**
- **Donner la possibilité aux EnR d'être rémunérés pour le réglage de tension**

Concertation sur le contrat SSy

Organisation de la concertation dans le cadre du GT Services système :

- **Un rythme soutenu de réunions (8) de mai à octobre avec le souci de prolonger au maximum la concertation pour atteindre le meilleur compromis possible avant l'ouverture de la consultation officielle**
- **Une traçabilité des discussions permettant une formalisation des positions tenues**
- **Le souci de RTE de clore la concertation par un débat en CAR (18 Novembre 2010) sur le bilan de la consultation avant de finaliser définitivement le texte du contrat**
- **Dernières clarifications et ajustements en GT services système (décembre 2010) avant publication du modèle de contrat début janvier 2011**

Bilan des travaux et évolutions du contrat

- **Les discussions au sein du GT et la consultation ont conduit à retenir un certain nombre de dispositions :**
  - **Un processus de calcul de la prescription à 18h sur la base des programmes d'appel 16H30 et de la RS la plus précise possible**
    - **une étape complémentaire en J à 7H00 (sous réserve que le REX en confirme l'intérêt)**
  - **La description des modalités de calcul de la réserve secondaire à constituer pour la France et publication de ces modalités (dans la DTR)**
  - **Restitution aux producteurs des gains potentiels sur les ajustements SSy du fait du nouveau processus**
  - **Mise en place d'un retour d'expérience détaillé pour s'assurer que le processus permet une répartition équitable du besoin global de réserve (10 indicateurs)**
  - **Une évolution du dispositif d'application des pénalités liées à la tension dont l'objectif pour RTE est la garantie du maintien dans le temps des performances**

Rémunération du réglage de la tension

- **Cette rémunération est maintenant proposée aux producteurs qui ne participent qu'au réglage de la tension et dont les installations sont conformes à la réglementation (par exemple : éolien ou PV)**
  - Installations soumises au contrôle de performance

Sommaire

1. Principes et généralités

2. Le contrat en vigueur à l'issue de la concertation de 2010

   - Le processus de concertation et les évolutions principales du contrat
   - L'application possible aux producteurs EnR pour le réglage de la tension
   - Conditions du contrat pour le réglage de la tension

3. Les attentes des producteurs EnR

Réseau de transport d'électricité

Contribution du producteur au réglage de la tension

- Mise à disposition de RTE des capacités de fourniture et d'absorption de réactif de ses groupes de production, lorsque ceux-ci sont couplés au réseau.

– Contribution évaluée au point de livraison

– Seuls les réglage de type 2 ou 3 (cf. DTR) sont rémunérés au titre du contrat

– Mise à disposition de RTE des pleines capacités de fourniture et d'absorption de réactif définies sur les diagrammes U/Q *(pour EnrR = capacités définies dans l'arrêté de 2008)*

– Les performances attendues sont précisées en annexe du contrat. Elles sont contrôlées. En cas d'écart, elles doivent être mises en conformité et des conséquences financières sont prévues

– La contribution doit être observable par RTE

– Le producteur doit mettre en œuvre un plan de maintenance pour maintenir la performance

Principes de rémunération (prix 2011)

- Pour la tension, rémunération de la capacité mise à disposition, différenciée par zone (en fonction des besoins de RTE)

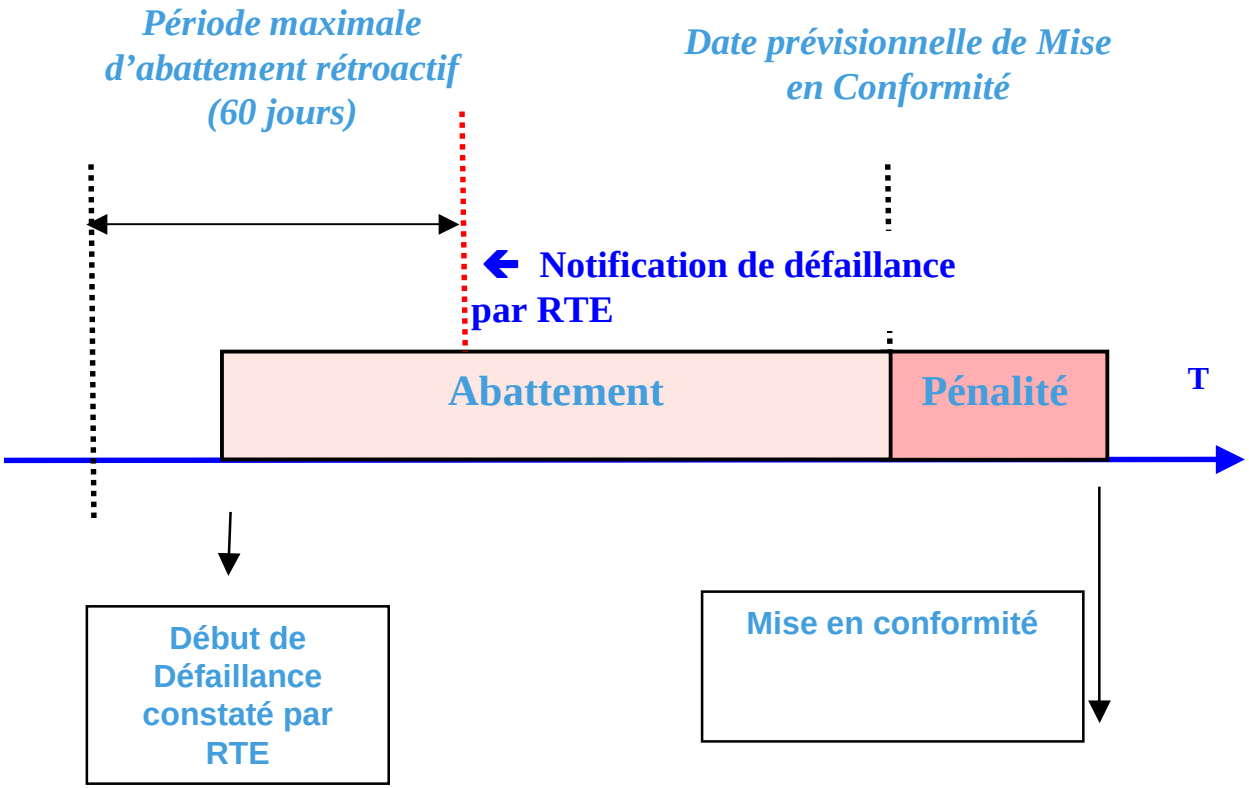


- Rémunération des investissements en zones « sensibles » (incitation à investir) : surdimensionnement alternateur et transfo. 670 € par MVA/an

- Rémunération des coûts d'exploitation uniforme pour tous les groupes 0,06 € par MVAR et par heure de couplage (+50% si participation au réglage secondaire)

Energie réactive réellement fournie ou absorbée non rémunérée

Processus de mise en conformité



Pénalités (évolution du contrat 2011-13)

- **Pénalité renforcée**

  Le montant des pénalités prévu au contrat est de 5 fois la rémunération et peut passer à 10 fois pour le réglage de tension dans des conditions avérées de négligence de la part du producteur sur les modalités de maintenance

- **Plafonnement**

  Le montant des pénalités que RTE peut exiger sur une année (période de 12 mois), au titre des défaillances pour un réglage donné, ne peut pas dépasser la rémunération que le producteur aurait perçue pour cette période en l'absence de défaillance

Sommaire

1. Principes et généralités

2. Le contrat en vigueur à l'issue de la concertation de 2010

   - Le processus de concertation et les évolutions principales du contrat
   - L'application possible aux producteurs EnR pour le réglage de la tension
   - Conditions du contrat pour le réglage de la tension

3. Les attentes des producteurs EnR

Réseau de transport d'électricité

Les attentes des producteurs EnR

- **Un « rendez-vous manqué » avec les producteurs EnR lors de la phase de concertation du contrat services système**
- **Les modalités de déclinaison du contrat aux EnR pourront être précisées au sein du GT EnR ainsi que l'analyse de nouvelles attentes**
- **D'éventuelles modifications du contrat ne pourront être menées qu'au sein du GT Service système**
  - **Ne pas détruire un équilibre difficilement atteint entre les différents types de producteur**
  - **Ne pourront être intégrées qu'à l'issue d'un premier retour d'expérience sur l'application du contrat en vigueur**